

# Projet statuts CRESS Occitanie

Adopté par le CA du 17 octobre 2025

## **Une économie qui a du sens**

Comme proclamé dans la déclaration d'engagement de l'ESS « Pour une République sociale et solidaire », l'Économie Sociale et Solidaire est le mouvement social et économique constitué par les entreprises qui se réfèrent, dans leur statut et dans leurs pratiques, à un modèle d'entrepreneuriat s'appuyant sur une propriété et une gouvernance collective, se revendiquant de valeurs de solidarité, de démocratie et d'émancipation de la personne.

Elle apparaît aujourd'hui comme une alternative pertinente, une autre façon de faire de l'économie soucieuse de ses responsabilités sociétales et environnementales, du partage des richesses qu'elle produit, de la qualité des emplois qu'elle crée, de l'implication des citoyens dans le pilotage des projets. Autant d'exigences qui, pour s'inscrire dans la pérennité, nécessitent d'être performant sur le plan économique.

Historiquement composée d'associations, de coopératives et de mutuelles qui en constituent encore aujourd'hui l'ossature, l'ESS s'est élargie à de nouvelles formes d'entrepreneuriat : économie solidaire, insertion par l'activité économique (IAE), entreprises adaptées et, plus récemment, l'entrepreneuriat social.

## **Un réseau ancré dans les territoires, au service de l'intérêt général**

*L'ancrage territorial et la poursuite de l'intérêt général sont des caractéristiques majeures de l'économie sociale et solidaire.*

*Les entreprises de l'ESS sont des acteurs de l'action publique à l'échelle territoriale. Elles jouent un rôle substantiel, par leur poids ou leur influence, de complémentarité, d'innovation et aussi de transformation des modes de coopération économiques dans les territoires.*

*La production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif présente un caractère d'intérêt général en ce qu'elle apporte une contribution à des besoins émergents ou non satisfaits à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, au respect de la diversité culturelle. Les entreprises de l'ESS sont attentives aux conséquences sociales et environnementales de leur activité ainsi qu'à leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable.*

## **Les CRESS, un réseau au plus près des acteurs**

Les Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire (ci-après dénommées CRESS) se sont constituées dans les années 1980 sur l'initiative des réseaux régionaux de l'Économie Sociale et Solidaire : les associations, les coopératives et les mutuelles. C'est là, leur source de légitimité.

Les CRESS ont obtenu avec la loi ESS de 2014 la reconnaissance de leur rôle d'utilité publique. Il ne peut y avoir qu'une seule CRESS par Région.

Elles assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elles sont constituées des entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant leur siège social, un établissement ou une autre forme de présence territoriale situé dans leur ressort, et des organes déconcentrés des organisation nationales.

La compétence en matière de dialogue et de négociation sociale est du ressort exclusif des syndicats d'employeurs de l'ESS, étant entendu sous ces termes toute forme de concertation,

52 négociation, conduite de projet ou action nécessitant l'articulation entre les organisations  
53 syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, dans les domaines régis  
54 par les codes du travail et de la sécurité sociale.

55 La CRESS peut favoriser, par la connaissance qu'elle a des acteurs dans les territoires, les  
56 conditions de mise en place d'un dialogue social territorial dans l'économie sociale et solidaire.

57  
58 Comme évoqué à l'article 5 de la loi de 2014 sur l'ESS et à l'article 2 des statuts d'ESS France, elles  
59 sont regroupées au sein d'ESS France qui soutient, anime et coordonne leur réseau et consolide,  
60 au niveau national, les données économiques et sociales et les données qualitatives recueillies par  
61 celles-ci.

62

### 63 **Une définition légale**

64

65 La Loi-cadre de l'Économie Sociale et Solidaire définit l'économie sociale et solidaire comme un  
66 mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les  
67 conditions suivantes :

- 68 • Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices,
- 69 • Une gouvernance démocratique prévoyant la participation des parties prenantes aux  
70 réalisations de l'entreprise,
- 71 • Une gestion avec pour objectif principal le maintien ou le développement de l'activité de  
72 l'entreprise.

73

### 74 **ARTICLE 1er - FORME**

75

76 Il est constitué, entre les personnes morales de droit privé adhérentes aux présents statuts, une  
77 Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ci-après dénommée «  
78 la CRESS Occitanie ».

79 Aux termes de l'article 6 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et  
80 solidaire, la CRESS jouissent de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues  
81 d'utilité publique.

82

### 83 **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

84

85 L'association prend la dénomination suivante : « **CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE  
86 SOCIALE ET SOLIDAIRE DE OCCITANIE** ».

87

### 88 **ARTICLE 3 - OBJET**

89

90 La CRESS Occitanie a pour objet d'assister ses membres dans la poursuite de l'objectif d'intérêt  
91 général défini dans le préambule des présents statuts.

92 Comme indiqué à l'article 6 de la loi de 2014, elle assure à cet effet, au bénéfice des entreprises de  
93 l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions des organisations professionnelles,  
94 interprofessionnelles ou multiprofessionnelles, et des réseaux locaux d'acteurs :

95

96 1. La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et  
97 solidaire ;

98 2. L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;

99 3. L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;

100 4. La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données  
101 économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

- 102 5. L'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et  
103 solidaire et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans  
104 les autres États membres de l'Union européenne ;  
105 6. Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le développement et  
106 l'animation de la coopération internationale des collectivités concernées en matière  
107 d'économie sociale et solidaire.

108  
109 Elle assure la défense des intérêts de ses adhérents, et plus généralement à l'ensemble des acteurs  
110 de l'Économie Sociale et Solidaire. A cette fin, elle agit dans une logique de complémentarité et de  
111 subsidiarité adaptée avec les têtes de réseaux sectorielles et territoriales.

112  
113 Elle peut ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises de son ressort  
114 et relevant du 2° du II de l'article 1er de la loi ESS de 2014, l'application effective des conditions  
115 fixées à ce même article.

116  
117 Dans des conditions définies par le décret 2015-1732 du 21 décembre 2015 en application de la  
118 loi ESS de 2014, elle tient à jour et assure la publication de la liste des entreprises de l'économie  
119 sociale et solidaire, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1er, qui sont situées dans son ressort.

120  
121 Elle peut, généralement, faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant  
122 directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement, la  
123 promotion, ou la réalisation dans le respect des principes de l'Économie Sociale et Solidaire.

124

#### 125 **ARTICLE 4 – SIEGE**

126  
127 Le siège social de la CRESS Occitanie est fixé au 20 rue Rosette à Toulouse.  
128 Le siège pourra être transféré à toute époque par simple décision du Conseil d'Administration, qui  
129 en informera les membres à la plus proche Assemblée Générale ou par voie écrite.

130

#### 131 **ARTICLE 5 – DUREE**

132  
133 La durée de l'association CRESS Occitanie est indéterminée.

134

#### 135 **ARTICLE 6 – ESS FRANCE**

136  
137 La CRESS Occitanie adhère à « ESS France ». Son/sa Président(e), ou à défaut un  
138 administrateur(trice) ou un(e) salarié(e) dument mandaté(e) à cet effet, la représentera au  
139 Conseil d'Administration dans le collège 2, soit comme titulaire soit comme suppléant(e).

140

#### 141 **ARTICLE 7 – COMPOSITION DE LA CRESS XXX**

142  
143 La CRESS Occitanie est composée des membres suivants :

- 144
- 145 - 7.1 - les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de  
146 mutuelles relevant du Code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelle relevant  
147 du Code des assurances, d'associations, de fondations, et de fonds de dotation au titre de  
148 l'article 1 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
  - 149 - 7.2 - les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions  
150 légales et réglementaires quant à la qualité « d'entreprise de l'économie sociale et solidaire  
151 », au 2° du II de l'article 1er de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie  
152 sociale et solidaire.
  - 153 - 7.3 - les syndicats d'employeurs de l'ESS,

154 - 7.4 les personnes morales de fait regroupant majoritairement des entreprises de l'ESS au  
155 sens des 1° et 2° du II de l'article de la LOI n° 2014--856 du 31 juillet 2014 relative à  
156 l'économie sociale et solidaire.  
157

158 Les membres sont regroupés dans les 7 collèges suivants :  
159

- 160 - Collège n°1 : « Coopératives » : Les structures juridiques régionales de regroupement et  
161 entreprises coopératives
- 162 - Collège n°2 « Mutuelles » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les  
163 mutuelles relevant du Code de la mutualité ; les structures juridiques régionales de  
164 regroupement et les sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances.
- 165 - Collège n°3 « Associations » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les  
166 associations.
- 167 - Collège n°4 : « Sociétés commerciales de l'ESS » : Les structures juridiques régionales de  
168 regroupement et les sociétés commerciales telles que définies à l'article 7.2 dont les  
169 structures d'insertion ne relevant pas d'un autre collège
- 170 - Collège n°5 « Fondations » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les  
171 fondations, les fonds de dotation,
- 172 - Collège n° 6 : les syndicats d'employeurs de l'économie sociale et solidaire et leurs  
173 structures juridiques régionales de regroupement, étant considéré comme syndicat  
174 employeur de l'ESS un syndicat déclaré comme tel et majoritairement composé  
175 d'adhérents appartenant à l'ESS,
- 176 - Collège n° 7 : « acteurs et réseaux territoriaux ainsi que spécificités régionales » intégrant  
177 les réseaux locaux d'acteurs, les Pôles Territoriaux de Coopérations Economiques ainsi  
178 que les acteurs intervenants dans des des personnes morales de droit privé ou de fait que  
179 la CRESS xxx souhaite valoriser sur la base des dynamiques territoriales observées.

180  
181 Pour les regroupements de structures ayant des statuts différents, l'appartenance soit dans le  
182 collège 7, soit dans l'un des collèges d'appartenance de leurs membres, sera fixée dans les  
183 modalités prévues au règlement intérieur.  
184

185 Les personnes morales de droit privé de niveau national ou les réseaux peuvent demander leur  
186 adhésion à la CRESS Occitanie, dès lors qu'ils n'ont pas d'échelon régional, sous réserve d'avoir,  
187 pour les personnes morales de droit privé au moins un établissement ou une preuve de leur  
188 présence territoriale, et pour les réseaux au moins un adhérent sur le territoire régional.  
189

190 Un membre ne peut adhérer qu'à un seul collège.  
191

## 192 **ARTICLE 8 – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE**

193

194 La CRESS Occitanie est composée d'adhérents qui ont pris l'engagement d'acquitter la cotisation  
195 annuelle.  
196

197 Pour faire partie de la CRESS Occitanie, la structure candidate présente une demande d'adhésion  
198 au Conseil d'Administration. Celui-ci dispose des pouvoirs les plus larges pour accepter ou refuser  
199 toute candidature et n'est pas tenu de motiver sa décision.  
200

201 Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres de la CRESS Occitanie, leur qualité et  
202 leur mandat. Il vérifie que les membres continuent de remplir les conditions nécessaires au  
203 maintien de leur qualité de membre.  
204

## 205 **ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

206

207 Perdent la qualité de membre :

208 9.1 - les adhérents qui ont notifié leur démission par lettre adressée au Président du Conseil  
209 d'Administration,

210  
211 9.2 - les adhérents dont le non-paiement récurrent de la cotisation annuelle a été constaté à l'issue  
212 des relances et suivant la procédure dans les conditions décrites au règlement intérieur.

213  
214 9.3 - les adhérents qui ne remplissent plus les conditions essentielles d'adhésion à la CRESS  
215 Occitanie, ou pour tout autre motif grave,

216  
217 En cas de contestation les intéressés pourront être entendus, à effet de fournir des explications  
218 dans le respect du principe du contradictoire, par des représentants du Conseil d'Administration  
219 dûment mandatés.

220  
221 9.4 - les personnes morales dont la disparition, pour quelque cause que ce soit et notamment la  
222 dissolution, la fusion et la liquidation, est prononcée.

223  
224 La perte de la qualité de membre prend effet à la date où le Conseil d'Administration en prend  
225 acte.

226

## 227 **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

228

### 229 COMPOSITION

230

231 L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres à jour de leur cotisation au jour de  
232 l'Assemblée Générale. Les adhérents s'y font représenter par une personne dûment mandatée  
233 dans les conditions décrites au règlement intérieur.

234  
235 Une ou plusieurs personnes non-membres de la CRESS Occitanie peuvent être invitées à une  
236 Assemblée Générale Ordinaire, en rapport avec l'ordre du jour et en raison de leur qualité ou de  
237 leur compétence. Elles n'ont pas de voix délibérative.

238

### 239 QUORUM

240

241 Un adhérent qui se trouve dans l'impossibilité de se faire représenter par une personne dûment  
242 mandatée a la possibilité de donner pouvoir, représentant son nombre de voix, à un autre  
243 adhérent du même collège. Chaque adhérent ne peut disposer que de deux pouvoirs en plus de  
244 son droit de vote.

245

246 L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si cinquante pour cent (50%) des  
247 membres de la CRESS Occitanie sont représentés ou ont donné pouvoir et si au moins la moitié  
248 des collèges constitués est présente.

249

250 Si ces deux conditions ne sont pas remplies une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même  
251 ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

252

253 Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale ainsi convoquée.

254

### 255 FONCTIONNEMENT

256

257 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent  
258 la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur  
259 demande du quart au moins de ses membres.

260

261 Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance, et indiquer  
262 l'ordre du jour.

263  
264 L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Peuvent y être ajoutés des points dès lors  
265 qu'ils ont été communiqués à la CRESS Occitanie au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale  
266 par un tiers des adhérents.

267  
268 Les réunions de l'assemblée générale peuvent se tenir exceptionnellement à distance par  
269 visioconférence. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

270  
271 Un compte rendu faisant état des décisions prises est rédigé et est validé par l'Assemblée Générale  
272 suivante. Il est co-signé par le(la) Président(e) et un(e) administrateur(trice).

273  
274 Le(la) Président(e) préside l'Assemblée Générale.

275  
276 Le(la) Président(e) expose la situation morale de la CRESS Occitanie.

277  
278 L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle  
279 approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, valide  
280 le Règlement Intérieur ou ses modifications, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des  
281 membres du Conseil d'Administration.

282  
283 Elles approuvent les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions,  
284 échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la CRESS Occitanie  
285 constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de  
286 biens et emprunts.

287  
288 MODALITES DE VOTE

289  
290 Chaque membre de la CRESS Occitanie se voit attribuer une voix et chaque regroupement  
291 régional fédéré au sein d'un regroupement national appartenant au collège 1 d'ESS France cinq  
292 voix.

293  
294 Les droits de vote sont décomptés en Collège et les suffrages exprimés par quantités du  
295 nombre de voix imparti au collège divisé par le nombre de voix attribuées aux membres de ce  
296 collège.

297  
298 Les votes au sein des Assemblées Générales sont organisés au prorata des voix accordées à  
299 chaque collège, à savoir:

- 300 - 120 voix pour le Collège n°1,
- 301 - 120 voix pour le Collège n°2,
- 302 - 120 voix pour le Collège n°3,
- 303 - 120 voix pour le Collège n°4,
- 304 - 120 voix pour le Collège n°5,
- 305 - 60 voix pour le Collège n°6,
- 306 - 60 voix pour le Collège n°7

307  
308 Les collèges 1 à 5 disposent, dès lors qu'ils comptent au moins dix (10) adhérents, de 120 voix  
309 chacun. Les collèges 6 et 7 disposent, dès lors qu'ils comptent au moins six (6) adhérents, de 60  
310 voix chacun.

311  
312 GUIDE DE BONNES PRATIQUES

313

314 L'assemblée générale annuelle s'engage à présenter des informations sur l'application des  
315 pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, à organiser un  
316 débat sur les thèmes suivants :

- 317
- 318 - Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
  - 319 - La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
  - 320 - La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
  - 321 - La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les  
322 négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des  
323 emplois ;
  - 324 - Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;
  - 325 - La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et  
326 d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de  
327 présence dans les instances dirigeantes élues ;
  - 328 - La dimension environnementale du développement durable ;
  - 329 - Les règles relatives à l'éthique et à la déontologie. »
- 330

331  
332

333 **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, MODIFICATION DES STATUTS,**  
334 **DISSOLUTION**

335

336 L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule à même de se prononcer sur la modification des  
337 statuts et la dissolution de la CRESS xxx. Elle peut être convoquée sur tout autre sujet exceptionnel  
338 sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.  
339

340

341 Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des  
342 suffrages exprimés, excepté pour ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution.

342

343 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

344

345 Les convocations comportant l'ordre du jour doivent être envoyées quinze jours avant la date de  
346 la réunion.

347 Cet ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Des adhérents, représentant au moins  
348 un tiers des membres émanant d'au moins deux collèges peuvent ajouter des points à cet ordre  
349 du jour, à condition de les communiquer au / à la Président.e huit jours avant la date de  
350 l'Assemblée Générale.

351

352 QUORUM

353

354 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si au moins un tiers des  
355 membres émanant d'au moins deux collèges est présent ou représenté.e

356

357 Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour,  
358 dans un délai minimum de 15 jours.

359

360 Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi convoquée.

361

362

363 MODIFICATION DES STATUTS

364

365 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou  
366 représentés, après avis et consultation de la Commission nationale des statuts, sur première  
367 comme sur deuxième convocation.

368  
369  
370  
371  
372  
373  
374  
375  
376  
377  
378  
379  
380  
381  
382  
383  
384  
385  
386  
387  
388  
389  
390  
391  
392  
393  
394  
395  
396  
397  
398  
399  
400  
401  
402  
403  
404  
405  
406  
407  
408  
409  
410  
411  
412  
413  
414  
415  
416  
417  
418  
419  
420  
421

## DISSOLUTION

La dissolution de la CRESS Occitanie ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de la CRESS Occitanie.

Elle attribue l'actif net à ESS France, qui le conserve jusqu'à la reconstitution de la CRESS dans la région.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### COMPOSITION

La CRESS Occitanie est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) administrateurs/trices au moins et trente Sept (37) au plus incluant le représentant désigné par des salariés.

La répartition des sièges au Conseil d'Administration est réalisée par collège.

Les collèges 1 à 5 élisent, dès lors qu'ils comptent au moins dix (10) adhérents, six (6) personnes morales administratrices titulaires et six (6) suppléantes au maximum. Les collèges 6 et 7, dès lors qu'ils comptent au moins six (6) adhérents, proposent trois (3) personnes morales administratrices titulaires et trois (3) suppléant(e)s au maximum.

Chaque collège ouvert pourra proposer un/e administrateur/trice et un/e suppléant(e) par tranche de deux (2) adhérents dans la limite du nombre d'administrateurs imparti au collège. Un collège est ouvert dès qu'il a un adhérent et qu'il peut proposer un.e administrateur.trice par tranche ouverte de deux adhérents.

La personne morale qui occupe un siège titulaire et sa personne morale suppléante son représentées par un binôme composé par une femme et un homme afin de garantir la parité F/H au sein du CA.

Chaque collège élit en son sein ses représentants au Conseil d'administration qui lui ont été attribués. L'Assemblée Générale valide les désignations.

### ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les adhérents personnes morales élus au Conseil d'Administration, en tant que titulaire comme en tant que suppléant désignent leur représentant(e) permanent(e), personne physique, seul(e) habilité(e) à délibérer. C'est l'adhérent personne morale qui est représenté au Conseil d'Administration, il peut, à tout moment et en en justifiant les circonstances auprès du Conseil d'Administration changer son/ sa représentant(e), dans le respect du principe d'égalité femme-homme.

Ils sont élus pour six ans, renouvelables par moitié. Les membres sortants sont rééligibles. Lors de la première mandature une moitié des membres, par collège, désignée par tirage au sort, sera renouvelable après 3 ans de mandat.

Un(e) représentant(e) des salarié(e)s siège au Conseil d'administration avec voix consultative.

422 Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la fin du mandat, la perte de la qualité de  
423 membre de la CRESS Occitanie, l'absence du représentant de l'adhérent et de son suppléant, non  
424 excusée, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée  
425 Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de  
426 la CRESS Occitanie.

427  
428 En cas de vacance, chaque collègue pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres  
429 par cooptation. Le remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale. Les  
430 pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer  
431 le mandat des membres remplacés.

432  
433 Des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux de la CRESS dans des comités ad hoc  
434 (conseil scientifique, comité stratégique d'experts, comité de pilotage...) ou aux instances de  
435 gouvernance de la CRESS, sans voix délibérative, de manière temporaire ou permanente, selon  
436 des critères et modalités définies dans le règlement intérieur.

437

438

### 439 FONCTIONNEMENT

440

441 Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt  
442 de la CRESS Occitanie l'exige et au moins trois fois par an, ou sur la demande d'au moins le tiers  
443 de ses membres.

444

445 L'ordre du jour est établi par le(la) président(e).

446

447 Un délai de 10 jours sépare l'envoi de la convocation, qui peut être réalisée par tout moyen  
448 permettant d'en rapporter la preuve, et de la proposition d'ordre du jour de la date de réunion. Il  
449 est tenu procès-verbal des séances signé par le(la) président(e) et le(la) secrétaire général(e).

450

451 La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la  
452 validité des délibérations.

453

454 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

455

456 Une délégation du pouvoir de vote peut être donnée par un membre titulaire à un autre membre  
457 votant en cas d'indisponibilité de son suppléant.

458

459 En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

460 L'ordre du jour est dressé par le Président.

461

462 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous  
463 actes ou opérations qui entrent dans l'objet de la CRESS Occitanie et qui ne sont pas réservés à  
464 l'Assemblée Générale ou au Président par des dispositions expresses.

465

466 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des  
467 fonctions qui leur sont confiées.

468

469 La CRESS Occitanie ne prend en charge que les frais de mission que les membres engagent pour  
470 participer aux instances et événements de représentation externe de la CRESS, dans les conditions  
471 fixées par le règlement intérieur (ou toute décision des instances).

472

473

### 474 **ARTICLE 13 - BUREAU**

475

476 Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de 9 membres dont  
477 au minimum :

478

479 - un(e) Président(e)t,

480 - un(e) Vice-Président(e),

481 - un(e) Secrétaire Général(e),

482 - un(e) Trésorier(e).

483

484 Le bureau est renouvelé tous les trois ans. Les membres du bureau ne sont rééligibles  
485 successivement qu'une fois dans les mêmes fonctions à l'exception d'un remplacement en cours  
486 de mandat.

487

488 Il est souhaitable de rechercher un équilibre entre les collègues.

489

490 Le Bureau se doit de respecter la parité femme-homme.

491

#### 492 ATTRIBUTIONS DU BUREAU

493 Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, le Bureau assure le bon  
494 fonctionnement de la CRESS Occitanie avec le concours du (de la) Directeur/Directrice Général(e)

495

#### 496 Le(a) Président(e)

497

- préside les AG, le CA et le Bureau

498

- représente la CRESS Occitanie vis-à-vis des tiers ;

499

- ordonnance les dépenses et est responsable de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Bureau ;

500

- met en œuvre les orientations fixées par le Conseil d'Administration ;

501

- fixe l'ordre du jour de l'AGOA et de l'AGE ;

502

- nomme le(a) Directeur /Directrice Général(e) après avis du Conseil d'Administration et contrôle son action ;

503

- présente au nom du Conseil d'Administration le rapport annuel d'activité.

504

505

506

- Peut ester en justice par délibération du Bureau

507 Le(a) Président(e) peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs.

#### 508 Le(a) Secrétaire

509 Le(la) secrétaire général(e)

510 - est chargé(e) de veiller au respect des statuts de l' association.

511 - est chargé(e) de toutes les formalités prescrites par les textes législatifs et réglementaires

512 relatifs au fonctionnement des associations, assiste le(a) Président(e), particulièrement

513 pour l'organisation des réunions, Bureau, Assemblées Générales.

514

#### 515 Le (a) Trésorier(e)

516 Le(a) Trésorier(ère), en liaison avec la (e) directrice/ directeur général.

517 - suit les différents budgets ;

518 - engage les dépenses et vérifie l'encaissement des sommes dues à la Cress Occitanie ;

519 - règle les dépenses, et vérifie les justificatifs ;

520 - présente les comptes au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales ;

521 - veille à l'établissement et au suivi du budget prévisionnel annuel et au respect des

522 procédures.

523  
524  
525  
526  
527  
528  
529  
530  
531  
532  
533  
534  
535  
536  
537  
538  
539  
540  
541  
542  
543  
544  
545  
546  
547  
548  
549  
550  
551  
552  
553  
554  
555  
556  
557  
558  
559  
560  
561  
562  
563  
564  
565  
566  
567  
568  
569  
570  
571  
572  
573  
574  
575  
576

**ARTICLE 14 – LE/LA DIRECTEUR/TRICE OU DIRECTEUR(RICE) GENERAL(E) DE LA CRESS OCCITANIE**

Le fonctionnement de la CRESS Occitanie est placé sous l'autorité d'un(e) Directeur(rice) Général(e).

Par délibération des instances dirigeantes de la CRESS Occitanie le/la Directeur(rice) Général(e) est chargé(e) de la direction, de l'animation et de l'administration générale de l'ensemble des établissements, services et du siège de la CRESS Occitanie.

Ses responsabilités sont définies dans le règlement intérieur de la CRESS Occitanie.

Ses délégations sont formalisées dans un document officiel signé par le/la Président(e) et le/la Directeur(rice) Général(e).

Ce/cette dernier(e) a la faculté de subdéléguer.

**ARTICLE 15 – RESSOURCES**

Les ressources de La CRESS Occitanie se composent :

- des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que validées par l'Assemblée Générale sur la base du barème établi en commun au réseau des CRESS,
- des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de la CRESS xxx par toute personne physique ou morale,
- du revenu de ses biens et de ses prestations,
- des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- des ventes faites aux membres,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements

**ARTICLE 16 – JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Les autorités compétentes sont tenues informées de l'importance et de l'utilisation des sommes éventuellement recueillies au titre des cotisations ouvrant droit à l'exonération fiscale prévue par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

**ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration établit et valide un règlement intérieur. Il précise les conditions d'application des présents statuts.

Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment la mise en place d'un ou plusieurs Comités dont le rôle ne pourra être que consultatif.

Les modifications au règlement intérieur sont soumises à la même procédure

577 Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de La CRESS Occitanie.

578

579 **ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS**

580

581 Le patrimoine de la CRESS Occitanie répond des engagements contractés en son nom, sans  
582 qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de  
583 ces engagements.

584

585 **ARTICLE 19 – COMPETENCE**

586

587 Le tribunal compétent pour toutes actions concernant la CRESS Occitanie est celui du ressort dans  
588 lequel la CRESS Occitanie a son siège.

589

590 **ARTICLE 20 – FORMALITES – REGISTRE**

591

592 Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'Administration et seront inscrites sur le  
593 registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales. Le Président remplira les formalités  
594 de déclaration et de publication prescrites par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au  
595 porteur d'un original des présentes.

596

597

598